

Conseil de sécurité

Distr. générale
6 décembre 2000
Français
Original: anglais

Déclaration du Président du Conseil de sécurité

À la 4243e séance du Conseil de sécurité, tenue le 6 décembre 2000, au sujet de la question intitulée « La responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales incombant au Conseil de sécurité », le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

« Le Conseil de sécurité prend note avec satisfaction de l'information que lui a présentée le Secrétaire général adjoint, M. Hans Corell, concernant les suites données à sa résolution 1269 (1999) du 19 octobre 1999.

Le Conseil est vivement préoccupé par la multiplication, dans bien des régions du globe, d'actes relevant du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Il condamne à nouveau tout acte de terrorisme quel qu'en soit le motif, où qu'il soit commis et quels qu'en soient les auteurs. Il se félicite des efforts déployés par l'Assemblée générale et par d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la lutte contre le terrorisme international.

Le Conseil invite tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager, à titre prioritaire, de devenir parties aux conventions existantes contre le terrorisme.

Le Conseil réaffirme sa résolution 1269 (1999) du 19 octobre 1999 et demande à tous les États d'en appliquer les dispositions intégralement et sans retard.

Le Conseil se déclare à nouveau prêt à prendre, éventuellement sur la base des rapports pertinents du Secrétaire général, comme prévu dans sa résolution 1269 (1999) du 19 octobre 1999, les mesures voulues pour faire obstacle aux menaces terroristes dirigées contre la paix et la sécurité internationales, conformément aux responsabilités que lui confère la Charte des Nations Unies.

Le Conseil demeurera saisi de la question. »

00-78387 (F) 061200 061200